

# LOIS

## LOI n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale (1)

NOR : SP5X9400037L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS FAVORISANT UNE MEILLEURE RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS

##### Section 1

##### Gestion séparée des branches

Art. 1<sup>er</sup>. – I. – Au livre II du code de la sécurité sociale,  
avant le titre I<sup>er</sup>, il est inséré un article L. 200-2 ainsi  
rédigé :

« Art. L. 200-2. – Le régime général comprend quatre  
branches :

- « 1° Maladie, maternité, invalidité et décès ;
- « 2° Accidents du travail et maladies professionnelles ;
- « 3° Vieillesse et veuvage ;
- « 4° Famille.

« L'équilibre financier de chaque branche est assuré par  
la caisse chargée de la gérer.

« Les branches visées au 1° et au 2° sont gérées par la  
Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs sala-  
riés, celle visée au 3° par la Caisse nationale d'assurance  
vieillesse des travailleurs salariés et celle visée au 4° par la  
Caisse nationale des allocations familiales.

« Les ressources du régime général sont collectées et cen-  
tralises par les organismes chargés du recouvrement.

« Une union des caisses nationales peut se voir confier  
par ces caisses les tâches qui leur sont communes.

« La gestion commune de trésorerie des différentes  
branches relevant des caisses nationales du régime général  
définie par l'article L. 225-1 ne fait pas obstacle à l'obliga-  
tion prévue au sixième alinéa. »

II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 224-5 du  
même code, les mots : « une union des caisses nationales »  
sont remplacés par les mots : « l'union des caisses nation-  
ales prévue à l'article L. 200-2 ».

Art. 2. – L'article L. 225-1 du même code est ainsi  
modifié :

1° Dans le premier alinéa de cet article, les mots : « diffé-  
rents risques relevant de la Caisse nationale des allocations  
familiales, de la Caisse nationale de l'assurance maladie et  
de » sont remplacés par les mots : « différentes branches  
gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par  
la Caisse nationale de l'assurance maladie et par ».

2° Le second alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi  
rédigés :

« En vue de clarifier la gestion des branches du régime  
général, l'Agence centrale des organismes de sécurité  
sociale assure l'individualisation de la trésorerie de chaque  
branche par un suivi permanent en prévision et en réalisa-  
tion comptable ; elle établit l'état prévisionnel de la trésore-  
rie de chaque branche.

« Le conseil d'administration de chaque caisse nationale  
décide, au vu de l'état prévisionnel de la trésorerie de  
chaque branche, du placement à son profit des éventuels  
excédents durables de trésorerie. Il donne mandat à cet effet  
à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

« Un décret détermine les modalités d'application du  
présent article, ainsi que les conditions dans lesquelles ces  
excédents sont placés. »

Art. 3. – Il est inséré, au chapitre V du titre V du livre II  
du même code, un article L. 255-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 255-1. – Les intérêts créditeurs et débiteurs  
résultant de la gestion de trésorerie prévue au premier alinéa  
de l'article L. 225-1 sont répartis entre les branches gérées  
par les caisses nationales en fonction du solde comptable  
quotidien de leur trésorerie constaté par l'Agence centrale  
des organismes de sécurité sociale. Les modalités de cette  
répartition sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 4. – Afin d'obtenir l'équilibre au 1<sup>er</sup> janvier 1994  
entre les comptes d'actifs immobilisés et les comptes de  
capitaux permanents présents aux bilans des fonds nationaux  
de chacune des branches mentionnées à l'article L. 200-2 du  
code de la sécurité sociale, il sera procédé à la répartition  
comptable, entre celles-ci, des avances accordées à l'Agence  
centrale des organismes de sécurité sociale du 31 décembre  
1993. Des transferts seront également opérés, dans ce même  
but, entre les comptes de réserve ou de report à nouveau  
présents aux bilans des fonds nationaux précités. Les mon-  
tants de cette répartition et de ces transferts sont fixés par  
un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale  
et du ministre chargé du budget, après avis des caisses  
nationales du régime général et de l'Agence centrale des  
organismes de sécurité sociale.

##### Section 2

#### Clarification des relations entre l'Etat et la sécurité sociale

Art. 5. – I. – Au titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la  
sécurité sociale, il est créé un chapitre I<sup>er bis</sup> intitulé : « Prise  
en charge par l'Etat de certaines cotisations de sécurité  
sociale ».

II. – Il est inséré, dans ce chapitre, un article L. 131-7  
ainsi rédigé :

« Art. L. 131-7. – Toute mesure d'exonération, totale ou  
partielle, de cotisations de sécurité sociale, instituée à

de l'assurance maladie, les personnes qui exercent des fonctions de direction dans un établissement public de santé ou dans un établissement de santé privé à but lucratif ou non lucratif ;

« b) Les personnes, salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif, qui bénéficient d'un concours financier de la part dudit organisme, ou qui participent à la prestation de fournitures ou de services, ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location ;

« c) Les personnes qui perçoivent, à quelque titre que ce soit, des honoraires de la part d'un organisme du régime général de sécurité sociale ;

« d) Les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre l'organisme où elles siègent, ou effectuent des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants dudit organisme.

« L'inéligibilité des candidats n'entraîne pas l'invalidité de la liste sur laquelle ils se présentent.

« Perd également le bénéfice de leur mandat :

« 1° Les personnes qui cessent d'appartenir à l'organisation qui a procédé à leur désignation au sein des conseils d'administration ;

« 2° Les personnes dont le remplacement est demandé par l'organisation qui a procédé à leur désignation ;

« 3° Les administrateurs qui, sans motif légitime, n'assistent pas à quatre séances consécutives du conseil d'administration. »

II. - Les dispositions du présent article, à l'exception de son avant-dernier alinéa (2°), entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.

Art. 35. - I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 223-3 du même code, le nombre « vingt-huit » est remplacé par le nombre « trente ».

Dans le cinquième alinéa (4°) du même article, le nombre « trois » est remplacé par le nombre « cinq ».

II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 212-2 du même code, le nombre « vingt-huit » est remplacé par le nombre « trente ».

Dans le cinquième alinéa (4°) du même article, le nombre « trois » est remplacé par le nombre « cinq ».

III. - Les dispositions des I et II ci-dessus entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des membres des conseils d'administration.

Art. 36. - Après le premier alinéa de l'article L. 381-6 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, et les services de l'Etat qui assurent leur tutelle, sont autorisés à utiliser le numéro national d'identification délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques aux fins de faciliter les opérations d'affiliation visées à l'alinéa précédent. »

Art. 37. - Le deuxième alinéa de l'article L. 596 du code de la santé publique est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Elle peut être, en tout ou partie, concédée en location-gérance à une société. Cette société doit être la propriété d'un pharmacien ou comporter la participation d'un pharmacien à sa direction générale ou à sa gérance. Les modalités d'exercice de la location-gérance sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 38. - Des conventions conclues entre certains départements, des organismes de sécurité sociale et, éventuellement, d'autres collectivités territoriales définissent, dans le cadre d'un cahier des charges établi, au plan national, par le ministre chargé des affaires sociales, les conditions de la mise en œuvre de dispositifs expérimentaux d'aide aux personnes âgées dépendantes.

Un comité national présidé par le ministre chargé des affaires sociales et comprenant des représentants des deux assemblées du Parlement, des collectivités territoriales, des organismes de sécurité sociale et du Comité national des retraités et des personnes âgées est chargé d'évaluer ces expérimentations.

Art. 39. - Dans l'article L. 181-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « les dispositions du régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en vigueur et, » sont remplacés par les mots : « les attributions, les compétences, la composition et les modalités de désignation du conseil d'administration de l'instance de gestion du régime local en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et, ».

Art. 40. - Le second alinéa de l'article L. 242-13 du même code est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Une cotisation à la charge des bénéficiaires du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle peut être précomptée au bénéfice de ce régime sur les avantages de vieillesse et les autres revenus de remplacement qui leur sont servis.

« Le conseil d'administration de l'instance de gestion du régime local fixe les taux de cotisation nécessaires à l'équilibre financier du régime, sous réserve du respect d'un taux maximum et d'un taux minimum fixés par décret.

« Il détermine également la nature des avantages vieillesse et des autres revenus de remplacement à soumettre à cotisations et les exonérations accordées en cas d'insuffisance de ressources. »

Art. 41. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 644-1 du même code, les mots : « fixer, en sus de la cotisation générale imposée à tous les assujettis, des cotisations complémentaires destinées à financer » sont remplacés par le mot « instituer ».

II. - Il est inséré, après le premier alinéa du même article L. 644-1, un alinéa ainsi rédigé :

« Le mode de calcul des cotisations complémentaires destinées à financer les régimes institués en application du premier alinéa et, le cas échéant, leurs montants annuels sont déterminés par décret après avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. »

III. - Sont validés les textes réglementaires, et leurs effets, pris en application de l'article L. 644-1 du code de la sécurité sociale, à l'exception du décret n° 85-283 du 27 février 1985 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des chirurgiens-dentistes.

IV. - Sont validés, sous réserve des décisions de justice devenues définitives, les appels de cotisations du régime d'assurance vieillesse complémentaire des chirurgiens-dentistes effectués en application du décret n° 85-283 du 27 février 1985 précité.

Art. 42. - Le I de l'article 3 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les vendeurs à domicile indépendants qui ont exercé l'activité de vente à domicile durant une période fixée par arrêté et dont le revenu tiré de cette activité a atteint un montant déterminé par le même arrêté sont tenus de s'inscrire au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit cette période. »

Art. 43. - L'article L. 723-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 723-3. - Dans la métropole et dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, les droits alloués aux avocats pour la plaidoirie et perçus par eux, au titre de leur activité propre comme de celle des avocats salariés qu'ils emploient, sont affectés au financement du régime d'assurance vieillesse de base de la Caisse nationale des barreaux français. Ils sont recouverts auprès de chaque avocat non salarié ou société d'avocats par l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et par chaque bar-